

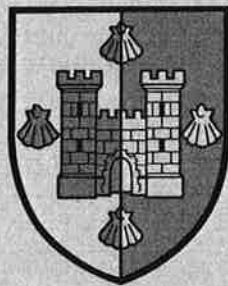
---

---

**COMMUNE  
DE SAINT-BARTHELEMY**

---

---



**REGLEMENT COMMUNAL**

concernant

**LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET  
CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT  
EN MATIERE DE POLICE DES CONSTRUCTIONS  
ET D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

2007

Le Conseil communal

**VU :**

- l'article 8.4 du règlement sur le plan général d'affectation (RPGA) ;
- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC);
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC);
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC);

**EDICTE :**

## **I DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article premier : Objet**

Le présent tarif a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments.

### **Article 2 : Cercles des assujettis**

Les émoluments sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées aux articles 3, 4, 5 et 6.

## II EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

### Article 3 : Examen préalable d'un dossier (avant dépôt pour enquête publique)

- A) Le coût de l'examen d'un dossier ou d'une demande préalable avant mise à l'enquête publique est facturé en fonction du temps consacré au dit dossier. Le tarif horaire moyen du personnel employé au Service technique intercommunal du Gros-de-Vaud est alors applicable.
- B) Le coût de l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier ou PPA, établi à l'initiative des propriétaires (art. 67 al. 2 LATC) est facturé, en fonction du temps consacré au dossier. Le tarif horaire moyen du personnel employé au Service technique intercommunal du Gros-de-Vaud est alors applicable.  
Les éventuels émoluments, facturés par l'administration cantonale pour l'examen préalable du dossier, sont facturés en sus.

Le montant maximum de l'émolument communal est de : Frs **1'200.00**

### Article 4 : Permis de construire :

- A) Frais d'insertion dans les journaux (selon factures).
- B) Frais facturés par des tiers, services cantonaux etc.
- C) Projet soumis à l'enquête ou dispensé d'enquête publique (articles 109 et 111 LATC) mais nécessitant une ou plusieurs autorisations cantonales.

**2,4 0/00** de l'estimation totale des travaux selon CFC 2, bâtiment.

Le montant minimum est de Frs **100.00**

- D) Autorisation communale : Frs **100.00**
- E) En cas de non délivrance du permis de construire, refus ou retrait du dossier après l'ouverture de l'enquête publique, tous les frais effectifs seront facturés.

### **Article 5 : Enquête publique de 30 jours (PQ, PPA établi à l'initiative d'un propriétaire).**

Les frais seront facturés en fonction du temps consacré au dossier. Le tarif horaire moyen du personnel employé au Service technique intercommunal du Gros-de-Vaud est alors applicable.

### **Article 6 : Permis d'habiter/utiliser**

Par logement ou objet	Frs	<b>90.00</b>
-----------------------	-----	--------------

### **Article 7 : Frais annexes**

- A) Si la complexité d'un dossier nécessite le recours d'un spécialiste, tel qu'un ingénieur-conseil, un architecte ou un urbaniste, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés en charge de l'auteur de la demande du permis de construire ou du requérant du plan de quartier. Le tarif horaire de la SIA est alors applicable.
- B) A toutes les taxes prévues aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus s'ajoutent des frais administratifs (frais de port et de photocopies, etc.) correspondant aux frais effectifs.

## **III DISPOSITIONS COMMUNES**

### **Article 8 : Exigibilité**

Le montant des émoluments est exigible avant la délivrance du permis ou de l'autorisation demandé.

Le montant prévu à l'article 3, est dû intégralement dès le moment de la délivrance du permis de construire par l'autorité municipale, même si le propriétaire ou son mandataire ne retire pas le permis de construire.

Pour l'examen préalable d'un dossier, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

### **Article 9 : Voies de recours**

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments prévu dans le présent tarif sont adressés par écrit et motivés, dans les trente jours dès notification du bordereau à la Commission communale de recours en matière d'impôts.

La décision de la Commission communale de recours en matière d'impôts peut être portée en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les vingt jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé. Les conclusions et motifs du recours doivent être indiqués.

## IV DISPOSITIONS FINALES

### Article 10 : Abrogation

Le règlement sur les constructions et l'aménagement du territoire, approuvé par le Conseil d'Etat le 25 septembre 1992 est abrogé.

### Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par le Département compétent.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 19 septembre 2006

Le Syndic :



D. Dafflon



La Secrétaire:



A. Dévaud

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 26 juin 2007.


Le Président :



A. Favre-Köchli



La Secrétaire :



I. Roulin

Approuvé par le Département compétent le  
L'atteste, le Chef du Département :

19 SEP. 2007  




**ANNEXES :**

**Extrait du règlement pour le service de distribution d'eau du 22 décembre 1964, chapitre X. Tarifs, art. 40 et 41 :**

*Taxe unique de raccordement d'eau sous pression de 5 o/oo, basée sur l'estimation totale des travaux selon CFC 2, bâtiment.*

**Extrait du règlement sur la collecte et l'évacuation des eaux usées et claires et sur l'épuration des eaux usées du 23 décembre 1987. Taxe uniquement de raccordement, art. 34 a) et b) :**

*Taxe unique de raccordement de Frs 1'500.00 par logement.*

**Concernant les dispenses de construction d'abri de protection civile :**

*Une quote-part de dispense est due par le propriétaire pour toute construction ou transformation, et sera directement encaissée par la municipalité à la délivrance du permis de construire. Ce montant est fixé par le Service de la sécurité civile et militaire, Protection civile (SSCM-PCI).*